

Numéro du rôle : 6176
Arrêt n° 27/2016 du 18 février 2016

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges A. Alen, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 18 mars 2015 en cause de A.M. contre V. V.V., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 mars 2015, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il subordonne à un délai de vingt-quatre heures le recours de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant les faits établis et décidant la suspension, alors qu'en vertu de l'article 135, §§ 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et la partie civile disposent d'un délai de quinze jours pour entreprendre l'ordonnance de non-lieu prononcée par la même juridiction ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- A.M., assistée et représentée par Me J.-M. Arnould, avocat au barreau de Mons;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles.

A.M. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 25 novembre 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 décembre 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 16 décembre 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

A.M. a introduit un pourvoi en cassation contre, d'une part, une ordonnance rendue le 12 mai 2014 par la chambre du conseil du Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, qui a décidé de la suspension du prononcé de sa condamnation et, d'autre part, un arrêt du 4 novembre 2014 de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons, qui déclare son appel irrecevable, car il a été formé au-delà du délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Lorsqu'au terme de l'instruction, la chambre du conseil prononce le non-lieu, le procureur du Roi et la partie civile disposent, en vertu de l'article 135, §§ 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, d'un délai de

quinze jours pour former appel; l'appel de la partie civile n'est pas limité au règlement des intérêts civils puisqu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la chambre des mises en accusation est appelée à se prononcer sur la continuation éventuelle, devant la juridiction de jugement, de l'action publique. Par contre, l'inculpé qui conteste la décision de suspension de la condamnation, laquelle implique que les faits qui lui sont imputés sont établis, ne dispose que d'un délai de vingt-quatre heures pour introduire son recours, dans le cadre duquel il peut notamment solliciter le non-lieu devant la chambre des mises en accusation.

Le juge *a quo* a dès lors décidé, comme le suggérait la demanderesse en cassation, de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

A.1. A.M., partie demanderesse devant le juge *a quo*, précise tout d'abord qu'elle a plaidé le non-lieu et conteste avoir demandé le bénéfice de la suspension du prononcé de toute condamnation.

Elle rappelle que l'égalité des armes est un principe fondamental du procès équitable qui, en matière pénale, suppose un équilibre non seulement entre l'accusé et le ministère public, mais aussi entre l'accusé et la partie civile. Elle considère que la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'inculpé ne dispose que d'un délai de vingt-quatre heures pour faire opposition de l'ordonnance déclarant les chefs d'inculpation établis à l'occasion de l'octroi d'une mesure de suspension, alors que le procureur du Roi et la partie civile disposent d'un délai de quinze jours pour interjeter appel d'une ordonnance prononçant le non-lieu – les intérêts de la partie civile ne lui permettant d'ailleurs pas de contester une ordonnance accordant la suspension à l'inculpé. Cette différence de traitement entre les différents acteurs du procès pénal ne repose sur aucun critère objectif et n'est pas raisonnablement justifiée.

A.2.1. Le Conseil des ministres soulève, à titre principal, l'absence de comparabilité des situations visées par la question préjudicielle, en évoquant notamment l'arrêt n° 76/2006 : le prévenu qui souhaite faire opposition d'une ordonnance décidant de la suspension du prononcé et le procureur du Roi ou la partie civile faisant appel d'une ordonnance de non-lieu se trouvent dans des situations qui ne sont pas comparables, au regard des effets de ces ordonnances, pour chacune des parties en cause dans le procès pénal.

Ainsi, l'ordonnance de non-lieu met fin à la procédure en raison de différents éléments procéduraux, tels que le décès du prévenu, l'irrecevabilité de la constitution de partie civile ayant mis en marche l'action publique, l'insuffisance de charges – qui n'équivaut pas à l'absence de culpabilité puisqu'une nouvelle instruction pourrait intervenir si des charges nouvelles apparaissaient –, etc., la doctrine considérant que l'autorité de ces ordonnances est moindre puisque la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation en appel ne se prononcent pas sur le fond du droit.

Par contre, l'ordonnance de suspension du prononcé au stade du règlement de la procédure porte sur le fond de l'affaire : elle met fin à la procédure et un nouveau procès concernant les mêmes faits ne pourra plus avoir lieu, contrairement à l'ordonnance de non-lieu.

En outre, les délais prévus par la loi du 29 juin 1964 sont strictement identiques en ce qui concerne les recours contre les ordonnances prononçant une suspension du prononcé : d'une part, tant le procureur du Roi que l'inculpé disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour former opposition contre l'ordonnance prononçant la suspension du prononcé, soit des dispositions relatives à l'action publique; d'autre part, en ce qui concerne les intérêts civils, l'article 6, alinéa 4, de la même loi prévoit un délai de quinze jours tant pour la partie civile que

pour le prévenu pour interjeter appel de ces dispositions de l'ordonnance. Enfin, si le procureur du Roi ou la partie civile disposent de quinze jours pour faire appel d'une ordonnance de non-lieu, le prévenu dispose aussi d'un délai de quinze jours pour faire appel d'une ordonnance de renvoi devant une juridiction du fond.

A.2.2. A titre subsidiaire, si la Cour estimait que les catégories visées sont suffisamment comparables, le Conseil des ministres considère qu'il n'y a aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution, et invite à appliquer le raisonnement suivi dans l'arrêt n° 25/2001.

En effet, le législateur s'est fondé sur un critère objectif, lié au fait que la juridiction d'instruction statue ou non comme juridiction de jugement.

En prévoyant un bref délai pour l'opposition à l'ordonnance décidant d'une suspension du prononcé, le législateur n'a pas pris une mesure disproportionnée au regard de l'objectif de permettre un règlement rapide des contestations sur le fait de savoir si les conditions permettant d'octroyer la suspension du prononcé de la condamnation sont remplies ou non. De plus, dès lors que la suspension du prononcé ne peut être décidée que de l'accord de l'inculpé, le législateur a pu estimer qu'un bref délai était suffisant, et si, en l'espèce, l'inculpé conteste avoir marqué son accord, il lui appartenait de réagir immédiatement en contestant que les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 étaient remplies, ce qui est aisément vérifiable sans imposer un nouvel examen complet du dossier.

Par contre, l'ordonnance de non-lieu peut l'être pour diverses raisons qui peuvent nécessiter un réexamen du dossier, à la lumière des causes retenues pour le non-lieu, ce qui justifie l'octroi d'un délai plus long pour décider de l'opportunité d'un appel.

A.3. La partie demanderesse devant le juge *a quo* répond en évoquant, dans la présente affaire, les conclusions du premier avocat général J.-F. Leclercq, qui considère que les parties en cause devant les juridictions d'instruction visées dans la question préjudicielle sont dans une situation si ce n'est identique, à tout le moins analogue, dès lors qu'elles plaident des questions concernant l'action publique.

Elle estime que la différence de traitement critiquée est d'autant plus arbitraire et irrationnelle que le délai d'appel d'une décision de suspension du prononcé est de quinze jours au niveau de la juridiction de jugement.

## - B -

B.1. L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (ci-après : la loi du 29 juin 1964) dispose :

« Le procureur du Roi et l'inculpé peuvent faire opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension, pour le motif que les conditions d'octroi de la suspension ne sont pas réunies.

L'opposition, qui doit être formée dans les vingt-quatre heures, est portée devant la chambre des mises en accusation ».

B.2. La question préjudicielle invite la Cour à se prononcer sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de cette disposition, en ce qu'elle prévoit pour l'inculpé un

délai de vingt-quatre heures pour former opposition de l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant les faits établis et prononçant la suspension du prononcé de la condamnation, alors qu'en vertu de l'article 135, §§ 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et la partie civile disposent d'un délai de quinze jours pour interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu prononcée par la même juridiction.

B.3. L'article 135, §§ 1er et 3, du Code d'instruction criminelle dispose :

« § 1er. Le ministère public et la partie civile peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil.

[...]

§ 3. L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours par une déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance. Ce délai court à compter du jour de l'ordonnance.

[...] ».

B.4. Le Conseil des ministres soulève, à titre principal, l'absence de comparabilité des catégories de personnes visées dans la question préjudicielle.

B.5.1. La suspension du prononcé d'une condamnation est, selon l'article 1er, § 1er, de la loi du 29 juin 1964, un moyen de mettre un délinquant à l'épreuve. Cette décision, par laquelle le juge déclare les préventions établies sans prononcer de condamnation, est ordonnée de l'accord de l'inculpé et met fin aux poursuites si elle n'est pas révoquée (article 3, alinéas 1er et 5, de la loi du 29 juin 1964). La suspension peut être ordonnée d'office, à la requête du ministère public ou à la demande de l'inculpé (article 3, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1964). Des conditions probatoires peuvent éventuellement être attachées à la suspension (article 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964).

En règle, la suspension du prononcé d'une condamnation est ordonnée par les juridictions de jugement, étant donné qu'il doit être statué sur l'action pénale en déclarant les faits établis. La suspension peut également être ordonnée par les juridictions d'instruction lorsque celles-ci

estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement (article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964).

Lorsque le juge ordonne la suspension du prononcé de la condamnation, il doit, en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964, condamner l'inculpé aux frais, déterminés conformément à l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Lorsque la suspension est ordonnée, la juridiction d'instruction est compétente pour statuer sur l'action civile dont elle est saisie en même temps (article 6, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1964).

B.5.2. En prévoyant la possibilité de prononcer la suspension du prononcé des condamnations, le législateur a voulu permettre à ceux qui n'avaient pas d'antécédents graves et qui présentaient des chances d'amendement de ne pas subir les conséquences d'une condamnation et d'échapper, le cas échéant, au retentissement d'une instruction faite en audience publique.

L'objectif de cette mesure de clémence est de favoriser le reclassement de la personne concernée.

B.6.1. La suspension du prononcé d'une condamnation est une décision qui, si elle n'est pas révoquée, met fin à l'action publique et qui suppose que la prévention soit déclarée établie.

L'ordonnance prononçant la suspension concerne dès lors le fond de l'action publique, les juridictions, y compris les juridictions d'instruction, qui prononcent la suspension de la condamnation étant « tenues de constater la culpabilité des inculpés » (*Doc. parl.*, Chambre, 1956-1957, n° 598/1, p. 7).

La suspension du prononcé ne peut être décidée que si l'inculpé marque son accord à cette mesure de clémence. L'accord de l'inculpé, qui « doit impliquer la volonté

d'amendement de celui qui le donne » (*Doc. parl.*, Sénat, 1962-1963, n° 355, p. 14), constitue une exigence essentielle au regard de l'utilité même de la suspension du prononcé.

B.6.2. En vertu de la disposition en cause, le procureur du Roi et l'inculpé peuvent faire opposition, dans un délai de vingt-quatre heures, à l'ordonnance prononçant la suspension, pour le motif que les conditions légales d'octroi de la suspension ne seraient pas réunies. Ce recours n'est pas ouvert à la partie civile.

L'opposition à cette ordonnance décidant de la suspension du prononcé peut dès lors concerner l'absence éventuelle d'accord de l'inculpé.

B.7.1. Lorsque, à l'issue de l'instruction, la chambre du conseil estime que « le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé », elle déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre (article 128 du Code d'instruction criminelle).

L'ordonnance de non-lieu empêche la poursuite de l'action pénale notamment au motif que les faits ne sont pas constitutifs d'infraction ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant de poursuivre l'inculpé, mais également lorsque d'autres obstacles légaux empêchent la poursuite de l'action publique; en adoptant cette ordonnance, la juridiction d'instruction ne se prononce toutefois pas sur le fond de l'action publique. Le ministère public pourra d'ailleurs reprendre la poursuite de l'action publique en requérant la réouverture de l'instruction en raison de charges nouvelles.

B.7.2. Le procureur du Roi ou la partie civile disposent de la possibilité d'interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu, dans un délai de principe de quinze jours. Dans le cadre de ce recours, la juridiction d'appel peut, le cas échéant, considérer qu'il y a lieu de poursuivre l'action publique, voire, si les conditions sont remplies, décider de suspendre le prononcé de la condamnation.

B.8. Si l'inculpé qui conteste les conditions d'octroi de la suspension du prononcé décidée par une ordonnance de la chambre du conseil et le procureur du Roi ou la partie civile qui interjettent appel d'une ordonnance de non-lieu prononcée par cette même juridiction ne se trouvent pas dans une situation identique, ils ne se trouvent toutefois pas dans des situations à ce point différentes qu'elles ne pourraient être comparées, dès lors que les recours de ces parties peuvent porter, respectivement, sur les faits mis à charge de l'inculpé.

B.9. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne serait question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.10.1. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours dans un certain délai. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La compatibilité de ces limitations avec le droit d'accès à un tribunal dépend des particularités de la procédure en cause et s'apprécie au regard de l'ensemble du procès (CEDH, 24 février 2009, *L'Erablière c. Belgique*, § 36; 29 mars 2011, *R.T.B.F. c. Belgique*, § 69).

B.10.2. Plus particulièrement, les règles relatives aux délais fixés pour former un recours ou faire opposition visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles.



B.11.1. Le législateur a pu estimer que, afin de ne pas retarder le cours de l'instruction, la suspension ordonnée par la chambre du conseil devait être entreprise dans un délai particulièrement bref qu'il a fixé à vingt-quatre heures. La différence entre ce délai et le délai de quinzaine qui concerne l'appel dirigé contre une ordonnance de non-lieu ne peut être considérée comme discriminatoire.

En effet, cette différence repose sur un critère pertinent au regard des effets et de la portée des ordonnances qui font l'objet du recours : l'ordonnance décidant de la suspension du prononcé établit la prévention, et suppose un accord de l'inculpé sur une mesure qui, si elle n'est pas révoquée, met fin aux poursuites, tandis que l'ordonnance de non-lieu se limite à constater que l'action publique ne peut être poursuivie, sans se prononcer sur l'établissement ou non de la prévention.

B.11.2. Le délai en cause poursuit un but légitime et n'implique aucune limitation disproportionnée des droits de l'inculpé à l'égard duquel la juridiction d'instruction ordonne la mesure de la suspension, puisque l'inculpé a dû marquer son accord à cette mesure.

B.11.3. Pour le surplus, le fait que la loi du 12 mars 1998 a porté à quinze jours le délai dans lequel doit être interjeté l'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil mentionnées à l'article 135 du Code d'instruction criminelle n'oblige pas le législateur, sous peine de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, à établir un délai uniforme pour l'appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 février 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels